Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2019 - 748 /SGAR/PAF **du** 19 JUIL. 2019

portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Equipement des Etablissement Scolaires de Mayotte, à la commune de Chiconi

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le décret du 29 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Dominique SORAIN, en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-198 du 04 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;

VU la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 6 juin 2019 ;

Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 11 juin 2019

Vu la délibération de la commune de Chiconi en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'arrêté 2016-12649 du 26 juillet 2016 ;

Vu la décision de dérogation à l'obligation de non-commencement des travaux de Monsieur le préfet de Mayotte du 04 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2019 à la commune de Chiconi.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Chiconi une subvention de 60 500,00 €.

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Ecole maternelle de Chiconi Ourini : complément de financement pour la rénovation de 5 salles).

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2019 à hauteur de 27,5% de son coût réel hors TVA, dans la limite de 60 500,00 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2019.

UO	PREF976
Groupe de marchandise	10-03-01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 11 juin 2019.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement pluriannuel de l'opération s'établit comme suit :

année	Montant subventionné	DSCEES		commune	
		montant	Taux	montant	Taux
2019	70180	60500	27,5	9680	4,40 %
2016	150000	150000	68,1		
Total	220180	210500	95,6	9680	4,4

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai supplémentaire de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ces délais, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date fixée par l'arrêté n° 2016-12649 DSCEES du 26 juillet 2016 ;

ARTICLE 3 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 30001
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 009
BIC : BDFEEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
  - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
  - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1er acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
  - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
  - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
  - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
  - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
  - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 5 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 6 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 9 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Chiconi, à la DEAL et au Vice-Rectorat.

Fait à Mamoudzou, le 19 JUIL. 2019

Signature

L'adjoint au Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales
Arnaud BENOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019 748/SGAR/PAF DU 19 JUIL. 2019
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique…)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.